

Nombre de conseillers : élus: 15 en fonction: 15 présents ou représentés: 14

Date de convocation : 4 septembre 2012

Présents : GOEHRY Mireille, SIMON Gérard, FLICK Daniel, BRUCKMANN Jacques, COLIN Georges, FLICK Guillaume, , HAMM André, POULAIN Jean-Sébastien, URBAN Jean-Michel, SAENGER Tharcisse, STEINMETZ Jean-Paul, ARBOGAST Nicole, MAGNIER Michèle

Pouvoirs : GOEHRY Jean-Georges à FLICK Daniel

Absents excusés : FELDMANN Jean-Paul (arrivé après DCM 037-2012)

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 juin 2012 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur Daniel FLICK est désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Indemnité de gestion de la nouvelle trésorière
2. Participation à l'assainissement collectif
3. Lancement d'une étude relative à l'effacement des réseaux dans la rue des artisans
4. Amélioration de l'installation téléphonique de l'école
5. Création d'un poste permanent d'adjoint technique 2^{ème} classe
6. Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

A la fin de la séance nous avons accueilli M. Jean-Daniel Zeter, président du SDEA, M. Bernard Ingwiller, vice-président, M. Joseph Hermal, Directeur et Mme Estelle Burckel, directrice du territoire Centre Nord et Cus, qui nous ont présenté les modalités de fonctionnement dans le cadre d'une adhésion au SDEA pour la compétence « Assainissement ».

7. Finances locales

7.10 Divers

Indemnité de gestion de la nouvelle trésorière

- VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs
- VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires, et fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- de lui accorder une indemnité de conseil annuelle au taux de 100%,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Gaby MICHEL, receveur municipal.

Vote à l'unanimité

Délibération n° DCM 037-2012

8. Domaines de compétence par thème

8.3 Voirie

Participation à l'Assainissement collectif (PAC)

- Vu la délibération du 27 juin 2012, instaurant la PAC,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier cette délibération, en raison du principe d'équité du citoyen devant les charges publiques, étant donné que notre délibération limitait son champ d'application aux seuls logements, (cf mail du 16/07/2012 émis par Mme ANCEL, adjointe au chef de l'unité ADS de la Direction Départementale des Territoires),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter ces nouvelles dispositions :

Article 1^{er} : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PAC)

- 1.1** - La PAC est maintenue sur le territoire de la commune de Mittelhausen à compter du 1^{er} juillet 2012, (cf délibération du 27/06/2012),
- 1.2** - La PAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012,
- 1.3** - La PAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,

1.4- La PAC est définie selon les modalités suivantes (non soumis à la TVA) :

- Maison individuelle ou 1 logement: 1.500 €
- Adjonction d'un ou plusieurs logements à un ou des logements existants : 20€/m2 de surface taxable ajoutée jusqu'à 75 m² maximum
- Immeuble collectif : 20 €/m2 de surface taxable par logement jusqu'à 75 m² maximum

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PAC "assimilés domestiques")

2.1 - La PAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire de la commune de Mittelhausen à compter du 1^{er} juillet 2012,

2.2 - La PAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012,

2.3 - La PAC "assimilés domestiques" est exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement,

2.4 - La PAC "assimilés domestiques" est définie selon les modalités suivantes (non soumis à la TVA) :

- Par immeuble ou établissement : 1.500 €
- Adjonction d'une surface d'exploitation supplémentaire : 15 €/m2 de surface de plancher

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par les délibérations du 16 décembre 2008.

- Autorise Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que les dispositions prises antérieurement (27/06/2012) sont remplacées par celles énumérées ci-dessous.

Vote à l'unanimité

Délibération n° DCM 038-2012**1. Commande publique
1.3 Convention de mandat****Lancement d'une étude relative à l'effacement des réseaux dans la rue des artisans**

Dans le cadre des travaux de rénovation de la rue des artisans, France Télécom a émis un chiffrage estimatif pour la mise en souterrain du réseau téléphonique existant pour un montant de 3 200 € HT. Ce chiffrage comprend les frais d'ingénierie génie-civil, études et travaux de câblage.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- approuve cette proposition et autorise France Télécom à lancer les études nécessaires relatives à cette opération. A l'issue de ce travail, France Télécom nous transmettra un projet de convention formalisant la réalisation de l'opération.
- dit que Madame le Maire est autorisée à signer la convention de France Télécom.
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012,
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Délibération n° DCM 039-2012**8. Domaines de compétences par thèmes
8.1 Enseignement****Amélioration de l'installation téléphonique de l'école**

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de problème de réception des appels dans certains endroits du bâtiment de l'école, il y a lieu de modifier l'installation existante, qui de toute façon est arrivée en fin de vie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de retenir l'offre de l'entreprise Baldensperger, mieux disante, pour un montant de 738.27 € TTC,
- autorise Mme le maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2012.

Vote à l'unanimité

Délibération n° DCM 040-2012**4. Fonction publique territoriale
4.1 Personnel titulaire et stagiaire****Création d'un poste permanent d'adjoint technique 2^{ème} classe**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Considérant que l'actuel adjoint technique Wicker Yvonne, chargé du nettoyage du bâtiment de la mairie dont le contrat à durée déterminée est arrivé à échéance au 31/08/2012, rempli entièrement satisfaction dans sa mission actuelle et qu'elle travaille pour notre collectivité depuis le 4/9/2007,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe, d'une durée hebdomadaire de 3 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi .

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide :**

- de créer à ce jour un poste permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe, échelle 3 de rémunération, d'une durée hebdomadaire de 3 heures,
- que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- de supprimer le poste ouvert le 22/07/2008 pour recruter un agent non titulaire du même grade,
- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces administratives à intervenir.
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012.

Délibération n° DCM 041-2012

4. Fonction publique territoriale

4.2 Personnel contractuel

Création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe non titulaire

Afin de compléter le temps partiel de droit de l'agent titulaire du poste permanent de rédacteur principal 1^{ère} classe, qui est revenu de son congé de maternité, il convient de créer un poste de non titulaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de créer à ce jour un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe en qualité de non titulaire en raison de 6h12/35h,
- d'autoriser le maire à fixer la rémunération de l'agent,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la commune.

6. Maison de garde : projet détaillé de reconstruction

Mme Le maire présente le projet de rénovation de la maison de garde élaboré par le Cabine ABE Concept. Vu l'état de dégradation avancé de ce bâtiment, une rénovation ne semble plus possible et serait bien trop coûteuse. Il propose de reconstruire ce bâtiment à l'identique, en intégrant une porte d'accès à l'arrière et une seconde ouverture pour pouvoir y accéder avec un tracteur. Le plancher serait mis à un niveau unique. La façade côté rue serait remise à l'identique. Dans le cas de cette reconstruction, le bâtiment pourrait être déplacé vers l'arrière en suivant l'alignement de la maison voisine.

Le Conseil souhaite avant de donner suite à cette hypothèse de démolition et de reconstruction qui de toute façon reste à valider par les ABF, que soit étudiée la possibilité d'une rénovation et demande au maître d'œuvre de prendre contact avec des architectes spécialisés dans ce domaine.

GOEHRY Mireille

SIMON Gérard

FLICK Daniel

ARBOGAST Nicole

BRUCKMANN Jacques

COLIN Georges

FELDMANN Jean-Paul

FLICK Guillaume

GOEHRY Jean-Georges

HAMM André

MAGNIER Michèle

POULAIN Jean-Sébastien

SAENGER Tharcisse

STEINMETZ Jean-Paul

URBAN Jean-Michel

6. Maison de garde : projet détaillé de reconstruction

Mme Le maire présente le projet de rénovation de la maison de garde élaboré par le Cabine ABE Concept. Vu l'état de dégradation avancé de ce bâtiment, une rénovation ne semble plus possible et serait bien trop couteuse. Il propose de reconstruire ce bâtiment à l'identique, en intégrant une porte d'accès à l'arrière et une seconde ouverture pour pouvoir y accéder avec un tracteur. Le plancher serait mis à un niveau unique. La façade côté rue serait remise à l'identique. Dans le cas de cette reconstruction, le bâtiment pourrait être déplacé vers l'arrière en suivant l'alignement de la maison voisine.

Le Conseil souhaite avant de donner suite à cette hypothèse de démolition et de reconstruction qui de toute façon reste à valider par les ABF, que soit étudiée la possibilité d'une rénovation et demande au maître d'œuvre de prendre contact avec des architectes spécialisés dans ce domaine.